



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-048/ARMP/SA/699-24

RECOURS DE L'ENTREPRISE « NSIE
GC »

CONTRE/

COMMUNE DE GRAND-POPO

DECISION N° 2024-048/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 16 AVRIL 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « NSIE GC » CONTRE LA COMMUNE DE GRAND-POPO DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°94/11/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP DU 08 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION ET LA POSE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GRAND POPO (RELANCE).
- 2- RAPPELANT LE MAINTIEN DE LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE JUSQU'AU PRONONCE DE LA DECISION DE L'ORGANE DE REGULATION RELATIVEMENT A L'AUTO-SAISINE CONTRE LES PRESOMPTIONS DE DEFAUT DE CONFORMITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE PROVISoire DU MARCHE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0119/SG/NSIE/DG/24 du 08 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 09 avril 2024 sous le numéro 699-24 portant recours de l'entreprise « NSIE GC » ;
- Vu le bordereau n°94/669/C-GP/SE/PRMP du 11 avril 2024 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Grand-Popo a transmis les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 16 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Grand-Popo a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres N°94/11/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 08 décembre 2023 relatif à l'acquisition et la pose de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo (relance) à laquelle sept (07) soumissionnaires dont l'entreprise « NSIE GC » ont pris part.

A la suite de l'évaluation des offres, l'Entreprise « NSIE GC », a reçu notification de la décision de rejet de son offre, au motif que les certificats ISO, d'origine et de conformité à la norme environnementale présentés n'ont pas été traduits en langue française conformément à la clause 10.1 des IC du DAO.

Réfutant lesdits motifs, le Directeur de l'Entreprise « NSIE GC » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP de la Commune de Grand-Popo n'a pas réservé une suite favorable.

Convaincue que les motifs évoqués ne sont pas fondés à cette étape de la procédure, l'Entreprise « NSIE GC » a saisi l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « NSIE GC »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelées, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « NSIE GC » a reçu notification de la décision de rejet de son offre le mardi 26 mars 2024 par lettre n°94/575/C-GP/SE/PRMP de la même date ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable, le mercredi 03 avril 2024 par lettre n°0118/SG/NSIE/DG/24 de la même date par mail ;

Que la PRMP de la Commune de Grand-Popo a répondu au recours gracieux de l'entreprise « NSIE GC », le vendredi 05 avril 2024 par lettre n°94/626/C-GP/SE/PRMP du 04 avril 2024 envoyée par mail ;

Que non convaincu de la réponse à son recours gracieux, le Directeur de l'Entreprise « NSIE GC » a exercé son recours devant l'ARMP, le mardi 09 avril 2024 par lettre n°0119/SG/NSIE/DG/24 du 08 avril 2024, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP le 09 avril 2024 sous le numéro 699-24 ;

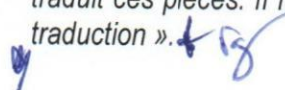
Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'Entreprise « NSIE GC » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ENTREPRISE « NSIE GC »

A l'appui de son recours, le Directeur de l'entreprise « NSIE GC » soutient les moyens suivants :

- 1- « L'entreprise NSIE-GC a soumissionné dans le cadre de l'avis d'appel d'offres N°94/11/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP relatif à l'acquisition et la pose des 90 lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo (Relance) » ;
- 2- « Après évaluation, la Commune de Grand-Popo nous a, par lettre de notification n°94/575/C-GP/SE/PRMP en date du 26 Mars 2024, notifié les résultats faisant état du rejet de notre offre au motif que les Certificats ISO, d'Origine et de Conformité à la norme Environnementale présentées par nous, n'ont pas été traduits en langue française conformément à la clause 10.1 des I.C » ;
- 3- « Par correspondance n°0118/SG/NSIE/DG/24 en date du 03 Avril 2024, j'ai exercé un recours administratif préalable en contestation de ces résultats. La Personne Responsable des Marchés Publics de ladite commune m'a, par lettre n°94/626/C-GP/SE/PRMP du 04 Avril 2024, notifié que les motifs de rejet de mon offre étaient fondés et qu'en conséquence, il a confirmé le rejet de mon offre » ;
- 4- « Pour rappel nous estimons que le défaut de transparence des procédures que nous avons invoqué à travers notre lettre référencée n°0118/SG/NSIE/DG/24 en date du 03 Avril 2024, réside dans le fait pour la commune de Grand-Popo, de n'avoir pas constaté la présence matérielle de pièces jugées obligatoires et éliminatoires lors de la séance d'ouverture des offres conformément au manuel de procédure. Mais que curieusement à une étape de la procédure que l'on nous reproche de n'avoir pas traduit ces pièces. Il faudrait déjà que la présence de ces pièces soit constatée avant d'en vouloir la traduction ». 

- 5- Cette façon de procéder nous le réitérons, est contraire au principe de transparence des procédures consacré à l'article 7 du code des marchés Publics. En procédant ainsi, la PRMP de la commune de Grand-Popo fait naître des doutes dans la transparence des procédures car on ne saurait connaître les soumissionnaires ayant fournis les mêmes pièces dès l'étape d'ouverture des offres. Je maintiens que c'est à tort que mon offre a été déclarée non conforme. Si les pièces querellées n'étaient pas assez obligatoires et nécessaires pour être évoquées lors de la séance publique d'ouverture des offres, elles ne devraient pas l'être pour que mon offre soit écartée à une étape de la procédure. Il n'en faut pas davantage pour prouver que le défaut de transparence des procédures est établi et que je suis lésé ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GRAND-POPO :

En réponse au recours de l'entreprise « NSIE GC », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Grand-Popo confirme le rejet de l'offre de la requérante pour les motifs suivants :

- 1- « Dans le cadre de l'exécution de son budget exercice 2023, la commune de Grand-Popo a prévu l'acquisition de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo pour un montant prévisionnel de cent seize millions huit cent trente-deux mille sept cent cinquante (116 832 750) F CFA »
- 2- « Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 08 janvier 2024, sur vingt (20) candidats ayant sollicité le dossier, sept (07) soumissionnaires ont déposé leurs plis dans le délai et un (01) a déposé son pli hors délai » ;
- 3- « Au cours des travaux d'analyse et d'évaluation des offres, les constats suivants ont été relevés :
 - l'offre du soumissionnaire **SABIC SARL** a été rejetée à l'étape de l'examen de la recevabilité des offres ;
 - les offres des soumissionnaires **HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY, BEG BTP GROUP SARL, NSIE-GC** et **REHOBOTH GLORY** ont été rejetées à l'étape de l'examen de la conformité technique ;
 - Seuls les soumissionnaires **INGENIX SARL** et **ETS ACMAR** sont restés en lice jusqu'à l'étape de la comparaison des offres. »
- 4- « Par bordereau n°94/147/C-GP/SE/PRMP du 01 février 2024, le rapport d'analyse et d'évaluation des offres a été transmis à la DDCMP du Mono pour études et avis ; A travers l'avis n° 08-01/DNCMP-CEA/DDCMP MC/2023, la DDCMP Mono a réservé son avis en faisant un certain nombre d'observations dont l'obligation faite à la COE de saisir par écrit le soumissionnaire **INGENIX SARL** aux fins d'avoir des éléments de clarification par rapport à la carte grise du véhicule camion grue proposé dans son offre conformément aux annexes du DAO » ;
- 5- « En satisfaction de ces observations, la COE a maintenu sa position sur l'élimination du soumissionnaire au regard des documents présentés et compte tenu de l'objet du marché quant au chargement et au déchargement des lampadaires lors de l'exécution du contrat le matériel le plus adapté est le camion grue et non le camion benne et a jugé inopportun de le saisir ».
- 6- « Vue l'incompréhension persistante entre la DDCMP et la COE, la PRMP a par correspondance n°94/314/C-GP/SE/PRMP jugé bon de saisir l'ARMP pour arbitrage. Par décision n° 2024-030/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 12 mars 2024, l'ARMP a décidé que les recommandations de

la DDCMP soient prises en compte et compte rendu lui soit fait. Dès réception de ladite décision, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim a invité la COE afin de procéder à la reprise de l'évaluation des offres tout en intégrant l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL » ;

- 7- « Au cours de la réévaluation une demande de clarification a été adressée au soumissionnaire INGENIX SARL le 18 mars 2024 pour permettre à la COE de mieux apprécier son offre conformément à la décision du DDCMP. A cette demande le soumissionnaire INGENIX SARL nous a répondu le même jour par mail en joignant à sa lettre un constat d'huissier du Maître Souleymane A. BAKARY en date du 05 mars 2024 » ;
 - 8- « A l'issue de ce réexamen du dossier, le soumissionnaire INGENIX SARL a été déclaré attributaire provisoire. Par la suite, le dossier a été renvoyé de nouveau à la DDCMP pour recueillir son avis sur le rapport de réévaluation. Le 21 mars 2024 la DDCMP a entériné les résultats d'évaluation des offres et notification est faite aux soumissionnaires ».
 - 9- « Après notification des résultats d'analyse et d'évaluation des offres aux soumissionnaires, nous avons reçu une contestation de l'entreprise NSIE-GC qui a exercé un recours administratif préalable, le 03 avril 2024. La réponse à son recours confirmant aussi le rejet de son offre est intervenue le 04 avril 2024 à travers la correspondance n°94/626/C-GP/SE/PRMP ».
- « Sur le recours du soumissionnaire NSIE-GC, il faut préciser que le motif du rejet de son offre n'est pas la non présentation des documents concernés à l'ouverture mais plutôt parce ces derniers ne sont pas accompagnés de leur traduction en langue française conformément à l'IC 10.1 ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier et des moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 10.1 : « L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en langue française par un organisme habilité qui fera foi ».

Constat n°2

Dans l'offre du soumissionnaire « NSIE GC », les Certificats ISO, d'Origine et de Conformité à la norme Environnementale, n'ont pas été traduits en langue française.

Constat n°3 :

Par lettre anonyme, Cotonou en date du 27 mars 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été informée qu'aux termes des travaux d'ouverture et d'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres cité en objet, la société « INGENIX SARL » n'aurait pas satisfait les critères de capacité financière mais serait en passe d'être déclarée attributaire du marché.

En effet, selon le dénonciateur « s'il est vrai que cette société a fourni son bilan d'ouverture dans les formes requises, il n'en est pas de même pour les états financiers de ses années d'existence, notamment les états »

financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2022 qui, eux souffrent du défaut de la mention de la DGI telle qu'exigée au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO ».

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

La Dénonciation date du 27 mars 2024 alors que le recours date du mardi 09 avril 2024.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'entreprise « NSIE GC » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE « NSIE GC », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE.

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence »* ;

Considérant les dispositions de l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, rappelées supra, selon lesquelles : *« Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution d'un marché analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence (...) »* ;

Que les dispositions du code des marchés publics font obligation à l'autorité contractante de vérifier les garanties techniques, professionnelles et financières des soumissionnaires ;

Que cette vérification s'effectue au vu des documents ou renseignements en conformité avec le dossier d'appel d'offres,

Considérant que le dossier d'appel d'offres en cause, exige à l'IC 10.1 : *« L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en langue française par un organisme habilité qui fera foi ».*

Considérant qu'en l'espèce, les Certificats ISO, d'Origine et de Conformité à la norme Environnementale fournis par l'entreprise « NSIE GC » peuvent être en d'autres langues que la langue française mais ils doivent obligatoirement être traduits en langue française ;

Que les Certificats ISO, d'Origine et de Conformité à la norme Environnementale fournis par l'entreprise « NSIE GC » dans son offre ne sont pas traduits en français ;

Que la requérante soutient dans son recours que *« le défaut de transparence des procédures du fait que la COE n'a pas constaté la présence matérielle de pièces jugées obligatoires et éliminatoires lors de la séance »*

d'ouverture des offres conformément au manuel de procédure et c'est curieusement à une étape de la procédure que l'on lui reproche de n'avoir pas traduits ces pièces. » ;

Que cette allégation du soumissionnaire « NSIE GC » est à rejeter au motif qu'à la séance d'ouverture des plis, il n'est pas procédé à l'analyse et à l'évaluation des offres ;

Que l'ouverture des plis a consisté à la vérification de la présence matérielle des pièces essentielles constitutives de chaque offre ;

Qu'ainsi, à la séance d'ouverture des plis, il s'agit juste de vérifier la présence matérielle ou non des pièces de l'offre, sans pour autant s'attarder sur le contenu de ladite offre ;

Que le tableau de l'ouverture des plis, contenu dans le procès-verbal d'ouverture des plis, a fait mention de la présence matérielle ou pas des pièces ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'entreprise « NSIE GC » reconnaît n'avoir pas traduit les Certificats ISO, d'Origine et de Conformité à la norme Environnementale en langue française ;

Qu'étant donné qu'il est mentionné à l'IC 10.1 ci-dessus rappelée que tout document dans une langue autre que le français, doit être accompagné de la traduction en français, l'entreprise « NSIE GC » est tenue de se conformer aux stipulations du dossier d'appel à concurrence ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de l'entreprise « NSIE GC » a été rejetée par la COE, motif tiré de la non-conformité de ladite offre aux exigences du dossier d'appel d'offres en cause ;

Qu'il y a lieu de déclarer la décision de rejet de l'offre du requérant régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « NSIE GC » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'Entreprise « NSIE GC » est mal-fondé.

Article 3 : Rappelle que la suspension de la procédure d'appel d'offres N°94/11/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 08 décembre 2023 relatif à l'acquisition et la pose de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo (relance) est maintenue jusqu'au prononcé de la décision de l'organe de régulation relativement à l'auto-saisine contre *les présomptions de défaut de la mention de la DGI telle qu'exigée au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO sur les états financiers de la société « INGENIX SARL », notamment les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2022.*

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'Entreprise « NSIE GC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Grand-Popo ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Grand-Popo ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Mono ;
- à la Secrétaire exécutive de la commune de Grand-Popo ;

- au Maire de la commune de Grand-Popo ;
- à Monsieur le Préfet du Département du Mono ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

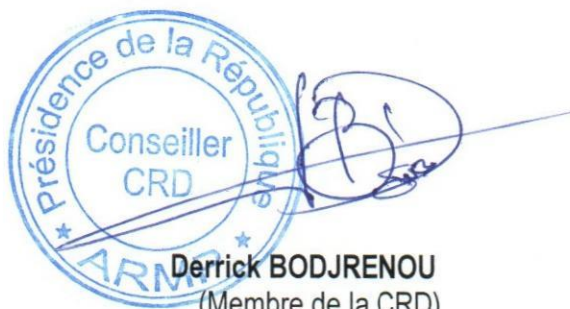
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)